

GHD

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

N°908

DU 16/07/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

72 DEC 2019

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AFFAIRE

LA SOCIETE DE
GESTION DES STOCKS
PETROLIERS DE COTE
D'IVOIRE dite GESTOCI

AUDIENCE DU MARDI 16 JUILLET 2019

CABINET KOUASSI ROGER
& ASSOCIES

C/

MAITRE OULAI
ANTOINE CREPIN

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Seize Juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de Me GOHO Hermann
David, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la
cause ;

ENTRE:

LA SOCIETE DE GESTION DES STOCKS
PETROLIERS DE COTE D'IVOIRE, dite GESTOCI, Société
Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de
240 000 000FCFA, inscrite au Registre du Commerce et du
Crédit Moblier sous le numéro CI-ABJ-1986-B-100643, CC
n°8800097 E, dont le siège social est sis à Abidjan-Boulevard
de Vridi, 15 BP 89 Abidjan 15, Tél : 21 75 98 00/ Fax 21 75 17



82, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, MONSIEUR DOUMBIA IBRAHIMA, Directeur Général, de nationalité ivoirienne, domicilié pour les présentes au siège social de ladite Société ;

APPELANTE

Représentée et concluant par LA CABINET KOUAME ROGER & ASSOCIES, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE
PART**

ET :

MAITRE OULAI ANTOINE CREPIN, Huissier de Justice, de Nationalité Ivoirienne, titulaire de la 101^{ème} charge, près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, ayant élu domicile en son étude sise à Abidjan-Cocody Riviera II, entre la Cité Universitaire et l'Eglise Sainte Famille, Terminus des bus 28 et 83, villa 109, 04 BP 3002 Abidjan 04, tél : 22 43 42 41 ;

INTIME;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°57/17 du 29 Mars 2017 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 16 Mai 2018, **LA GESTOCI** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **MAITRE OULAI ANTOINE CREPIN** à comparaître à l'audience du Vendredi 01 Juin 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°899 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 16 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 16 mai 2018 de Maître BROU Kouamé, huissier de justice à Abidjan, la Société de Gestion des Stock Pétroliers de Côte d'Ivoire dite GESTOCI, Société Anonyme, représentée par Monsieur DOUMBIA Ibrahima son Directeur Général, a relevé appel du jugement civil contradictoire n°57 du 29 mars 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort;

Ordonne la jonction des procédures RGN°519/2017 et RG N° 1150/2017 ;

Déclare la Société GESTOCI recevable en ses oppositions ;

L'y dit cependant mal fondée ;

Rejette comme injustifiée l'exception d'incompétence par elle soulevée ;

Rejette comme mal fondée la demande en rétractation de l'ordonnance de taxe N°3598/2016 présentée la Société GESTOCI ;

***Donne par conséquent pleine et entier effet à ladite ordonnance ;
Condamne la Société GESTOCI aux dépens »;***

Il ressort des énonciations du jugement attaqué que par arrêt n°449/CIV du 03 juillet 2015, la Cour d'Appel d'Abidjan a condamné la GESTOCI à payer à Maitre YEZION Kohon Justine, huissier de justice à Abidjan, la somme de 2.432.888 francs Cfa au titre des émoluments, droits proportionnels et coût d'actes extrajudiciaires qu'elle a diligentés , à elle dus ;

Maitre OULAI Antoine Crépin, huissier de justice, requis par sa consœur pour l'exécution de cette décision a signifié à la GESTOCI trois actes de procédure ;

Ultérieurement, un accord est intervenu entre la GESTOCI et Maitre YEZION Kohon Justine vue du règlement définitif de leur litige définitivement, en vertu duquel la GESTOCI a payé à sa créancière la somme totale de 2.796.426 francs en principal, intérêts et frais d'huissier compris ; suite à quoi, elle a obtenu la mainlevée de la saisie sur ses avoirs bancaires ;

Nonobstant ce fait, Maitre OULAI Antoine Crépin a obtenu la délivrance une ordonnance de taxe n°3598/2016 du 20 décembre 2016 rendue par le juge taxateur du Tribunal de première instance d'Abidjan condamnant la GESTOCI à lui payer la somme de 523.288 francs Cfa au titre de ses frais ;

Estimant qu'elle n'est point redevable audit huissier en vertu de l'article 47 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées de créance et voies d'exécution dans la mesure où les actes dont le paiement est réclamé n'étaient pas nécessaires en raison de l'accord intervenu entre Maitre YEZION Kohon Justine et elle qui met à la charge de cette dernière les frais de recouvrement ,la GESTOCI a formé le 25 janvier 2017 opposition à l'ordonnance de taxe et sollicité sa rétractation ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau a débouté la GESTOCI de son action au motif principal que les actes d'huissier dont la taxation a été sollicitée et obtenue sont intervenus avant l'accord entre Maitre YEZION Kohon Justine et la GESTOCI, daté du 19 janvier 2016 ;

Critiquant cette décision, l'appelante reprend pour l'essentiel ses moyens et prétentions articulés en première instance et plaide l'infirmité du jugement attaqué ;

L'intimé n'a pas conclu en appel ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'exploit d'appel a été signifié à l'étude de maître OULAI Crépin, c'est-à-dire à son domicile professionnel ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la GESTOCI a été interjeté dans les forme et de délai prévus par les articles 164 et 168 du code de procédure civile ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que selon l'article 85 du décret n°2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile commerciale, administrative et sociale qu'en cas de recouvrement amiable de créance, le paiement des frais et émoluments de l'huissier sont à la charge du créancier ;

Considérant que l'espèce par un accord daté du 19 janvier 2016, la GESTOCI et sa créancière, Maître YEZION Kohon Justine, ont convenu d'un règlement amiable de leur contentieux suite à quoi, cette entreprise a entièrement désintéressé Maître YEZION ;

Considérant qu'en raison de cet accord de l'article susvisé la rémunération de l'huissier de justice commis pour le recouvrement de la créance concernée, est à la charge de Maître YEZION Kohon Justine et non plus de la GESTOCI, débitrice ;

Qu'il en résulte mettant à la charge de GESTOCI le tribunal a violé le texte susvisé ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement entrepris pour ce motif et de statuer à nouveau en déclarant la GESTOCI bien fondée en son opposition et en rétractant l'ordonnance de taxe querellée

Sur les dépens

Considérant que Maître OULAI Crépin succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge en application de l'article 149 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la Société de Gestion des Stocks Pétroliers de Côte d'Ivoire dite GESTOCI recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire n°57 du 29 mars 2017 rendu par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

L'y dit bien fondée ;

Infirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Ordonne la rétractation de de l'ordonnance de taxe N°3598/2016 ;

Déboute Maître OULAI Antoine Crépin de son action en paiement dirigée contre la Société GESTOCI ;

Le condamne aux dépens ;

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.*

N800272824
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 10 AVR 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 29
N° 50 Bord 285/34
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affoussiay